

Après analyse, je vous partage nos remarques sur les points suivants :

- **Titre 2, article 5.1 :** ce type de disposition, imposant un enfouissement systématique des réseaux quelle que soit la zone, est juridiquement contestable dès lors qu'il s'agit d'une mesure générale et absolue, non-assortie d'exceptions. Or, en matière de réglementation administrative, une interdiction n'est admise qu'à la condition qu'elle soit assortie d'exception. Il s'agit d'un principe constant en jurisprudence administrative (CE, 30 décembre 1996, Commune de la Boissière, n° 136796 ; CAA Bordeaux, 27 octobre 2009, France Télécom c/ Commune d'Ardillières).

De fait, si on peut comprendre qu'une commune impose des prescriptions en matière d'intégration des ouvrages dans l'environnement dans des zones présentant un intérêt architectural et paysager particulier (centre historique, abord de monuments historiques...), cela paraît beaucoup moins justifié dans d'autres types de zone (zones artisanales, agricoles, à urbaniser...).

En outre, il convient de rappeler à la collectivité qu'Enedis est déjà soumise à des pourcentages d'enfouissement ou de mise en technique discrète des réseaux en application de l'article 8 du cahier des charges de concession. Au titre de cet article, l'enfouissement systématique est ainsi réservé en principe aux zones présentant un intérêt historique ou patrimonial remarquable (sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques) Dès lors, nous pourrions à mon sens demander à la commune d'adapter son projet de règlement du PLU sur ce point.

- **Titre 2, article 9.4 :** là encore, l'obligation de réaliser les raccordements sur propriété privée en souterrain est contestable juridiquement dès lors qu'elle est prévue de manière systématique dans toutes les zones. Je note néanmoins qu'en pratique ce n'est pas une contrainte, notre DTR prévoyant déjà comme règle le raccordement en souterrain sur l'unité foncière des demandeurs. Malgré tout, je serais d'avis de demander à la collectivité un aménagement dans la rédaction, afin de nous prémunir du cas exceptionnel où un raccordement souterrain ne serait pas possible (la DTR indiquant que le raccordement en souterrain est une règle générale, ce qui sous-entend qu'il peut y avoir des exceptions).

Nous pourrions ainsi proposer la rédaction suivante : « *Sur la propriété privée, les raccordements aux réseaux câblés doivent être établis en souterrain, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics, **sauf impossibilité technique dûment justifiée.*** »

- **Titre 3, article 4 :** Si nous estimons que la construction de réseau est amenée à survenir dans des secteurs de corridors écologiques, nous pouvons effectivement demander à la collectivité d'introduire, au sein de la liste des travaux autorisés, la construction des ouvrages techniques nécessaires au

fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation se justifie par des contraintes techniques.

Au déjà de ces articles que vous aviez identifiés, d'autres dispositions appellent de ma part les remarques suivantes :

- **Titre 2, article 5.4** : Cet article impose que « *les équipements techniques (prises d'air, sorties de ventilation, pompes à chaleur, etc...) doivent être intégrés au bâtiment ou traitées en harmonie avec le style de la construction.* » Il serait intéressant à mon sens de demander à la collectivité si les coffrets de branchement sont visés par cet article, car le risque que j'identifie potentiellement serait que la collectivité nous impose des habillages de coffret dans toutes les zones, ce qui pourrait être contraignant => cf notion de « *traitées en harmonie avec le style de la construction* »
- **Titre 4 Chapitre 2 article UE 4.4.1** : dans la zone UE, il est prévu une limitation de la hauteur maximale des constructions à 10 mètres. Cet article ne prévoyant pas d'exception pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, est ce que cela est susceptible de nous impacter ? (Je ne sais pas quelle hauteur maximale peuvent faire nos supports...). Si oui, nous pourrions demander un aménagement en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol, **y compris les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général**, doivent par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur préserver le caractère et l'intérêt du bâti.

Le demandeur ou l'auteur du projet doit justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti ou naturel.

Le respect du caractère de l'environnement, des constructions voisines est impératif, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux utilisés.

Titre 4 Chapitre 2 article UE 5 : au niveau de cet article, le sous article 5.1 prévoit :

Afin de tenir compte de la nature particulière de nos ouvrages, dont la construction est soumise à des normes spécifiques, je serais d'avis de demander à la collectivité de préciser que la bonne intégration des ouvrages dans le site et l'environnement devra se concilier avec les normes de construction applicables aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique, afin de permettre une exploitation normale de ces derniers. → **Remarque à formuler.**

- **Titre 4** (mais en réalité plutôt 6 => problème de numérotation dans les titres) **Chapitre 2 article A 5** : même remarque que celle faite précédemment sur l'article UE5 → **Remarque à formuler.**

ARTICLE A5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ce présent article ne s'applique aux équipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exception du 1er alinéa du 5-1/Aspect général des constructions et installations.

Toute opération doit prendre en compte les éventuels principes d'implantation et d'architecture définis sous l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1) et se reporter également aux OAP thématiques (pièce n°5-2).

notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction, particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en l'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent

5-1/ IMPLANTATION ET VOLUMES

- Titre 5 Chapitre 2 article N 5 : idem

ARTICLE N 5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ce présent article ne s'applique aux équipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exception du 1er alinéa du 5-1/Aspect général des constructions et installations.

5-1/ IMPLANTATION ET VOLUMES

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Telles sont les principales remarques que je peux faire sur ce projet.

Je reste à ta disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement

David DIVOY

Interlocuteur Territorial

Direction regionale Alpes

5 Boulevard Decouz - BP 2334 - 74011 ANNECY Cedex

tel : 06 59 27 02 75

david.divoy@enedis.fr



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message